

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO SAS

27 avenue Franklin Roosevelt
BP 70158
35400 Saint-Malo

Références : UD35/2024-639

Code AIOT : 0005501532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement TIMAC AGRO SAS implanté Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SAS
- Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la Zone Industrielle Sud exploité par la société TIMAC Agro est spécialisé dans la production de fertilisants agricoles.

Thèmes de l'inspection :

- Émissions atmosphériques (canalisées et diffuses)
- Sous-traitance d'interventions et travaux par point chaud
- Rejet d'eaux pluviales non polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 8.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Permis de travaux et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.4.5 de l'AP et 63 de l'AM du 04/10/2010	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté essentiellement sur l'autosurveillance mise en œuvre par l'exploitant pour suivre les émissions atmosphériques diffuses et canalisées.

L'exploitant a débuté la recherche de métaux lourds dans les émissions atmosphériques canalisées issues de la production de superphosphates. Il doit continuer cette recherche sur les autres productions de son site : production d'azotés simples (N), production d'azotés complexes (NPK).

Il a également débuté la quantification des poussières dans les émissions atmosphériques diffuses du site. Pour cela, il a mesuré les retombées de poussières autour de son site au moyen de jauge OWEN. L'acquisition des résultats de ces mesures est en cours. Ces résultats nécessiteront néanmoins de mener une analyse chimique pour discriminer les poussières provenant des installations de TIMAC AGRO Zone industrielle.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place les moyens lui permettant de quantifier les émissions diffuses d'ammoniac provenant de la zone de stockage de matières premières et de produits finis. L'exploitant devra ensuite se positionner quant à la nécessité de canaliser ces émissions diffuses et de mettre en place un dispositif de traitement.

Enfin, il a été mis en évidence que des rondes permettant de vérifier l'absence de fumées ou de feu après des travaux réalisés par point chaud n'étaient pas tracées par l'exploitant ce qui ne permet pas d'attester de leur réalisation. L'Inspection rappelle l'importance de nommer, avant le début des travaux par point chaud, une personne dûment formée et chargée de réaliser la surveillance des installations après la cessation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : trois mois
Prescription contrôlée : <p>Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance [...]. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.</p>
Constats : <p>1/ Pour les émissions atmosphériques canalisées Mesures au point de rejet n°4 - Production de superphosphate</p> <p>Les résultats des mesures réalisées sur le point de rejet n°4 - la cave ont été présentés par l'exploitant. Ces mesures ont été réalisées par la société BUREAU VERITAS le 25/01/2024. Les résultats de ces mesures montrent que les concentrations en métaux lourds (Hg, Cd, As, Pb, etc.) sont inférieures aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36277-2 du 27/05/2021. Néanmoins, la vitesse d'éjection des effluents gazeux au point de rejet n°4 n'est pas suffisante, elle est inférieure à 8 m/s. L'exploitant a indiqué que la cheminée par laquelle sont éjectés les effluents gazeux serait prochainement changé afin de mettre en place une nouvelle cheminée et atteindre la vitesse minimale d'éjection prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36277-2 du 27/05/2021.</p> <p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les mesures mises en place pour atteindre une vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux au point de rejet n°4 de 8 m/s. Le cas échéant, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures sera fourni à l'Inspection des installations classées. Ce calendrier justifiera les délais de mise en œuvre des mesures proposées.</p> <p>Mesures aux points de rejet n°2, n°5 et n°6 - Production d'azotés simples (N)</p> <p>L'exploitant a indiqué que des mesures avaient été réalisées sur le mois de septembre 2024 sur les effluents gazeux rejetés lors de la production d'azotés simples. Le jour de l'inspection, les résultats</p>

des mesures n'étaient pas encore connus de l'exploitant.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les résultats des mesures réalisées en septembre 2024 sur les effluents gazeux rejetés lors de la production d'azotés simples. En cas de non-respect des valeurs limites imposées sur les métaux lourds par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36277-2 du 27/05/2021, l'exploitant explicitera les mesures qu'il mettra en place.

Mesures aux points de rejet n°2, n°5 et n°6 - Production d'azotés complexes NPK

L'exploitant a indiqué que des mesures seraient réalisées sur le mois de décembre 2024 sur les effluents gazeux rejetés lors de la production d'azotés complexes NPK.

Dans un délai de deux mois après la réalisation des mesures réalisées sur les effluents gazeux rejetés lors de la production d'azotés complexes NPK, l'exploitant transmettra les résultats de ces mesures. En cas de non-respect des valeurs limites imposées sur les métaux lourds par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36277-2 du 27/05/2021, l'exploitant explicitera les mesures qu'il mettra en place.

Mesures aux points de rejet n°1 - Chaudière biomasse

L'exploitant a indiqué que des mesures seraient réalisées sur les effluents gazeux rejetés au niveau de la chaudière biomasse au mois de janvier 2024, à la suite de sa mise en service.

Dans un délai de deux mois après la réalisation des mesures réalisées sur les effluents gazeux rejetés par la chaudière biomasse, l'exploitant transmettra les résultats de ces mesures. En cas de non-respect des valeurs limites imposées sur les métaux lourds par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36277-2 du 27/05/2021, l'exploitant explicitera les mesures qu'il mettra en place.

2/ Pour les émissions diffuses :

L'exploitant a indiqué que deux campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement seraient mises en place : une en période estivale, l'autre en période hivernale.

La campagne estivale a été réalisée sur un mois, sur les mois d'août et de septembre 2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas encore en possession des résultats des mesures. Il a précisé que cette méthode présente l'inconvénient de capter l'ensemble des poussières émises dans l'environnement. Il a précisé qu'à réception des résultats, une analyse chimique des poussières serait alors réalisée afin de discriminer celles émises par le site TIMAC AGRO Zone Industrielle des autres poussières émises dans un environnement industrialisé (port de commerce, circulation des poids lourds, autres installations classées pour la protection de l'environnement, etc.).

Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmettra le rapport présentant les résultats des mesures réalisées en période estivale sur les retombées de poussières dans l'environnement au travers des jauge OWEN. Ce rapport précisera l'emplacement des jauge OWEN utilisées. Par ailleurs, il transmettra les résultats de l'analyse chimique menée afin de déterminer les poussières émises par le site TIMAC AGRO Zone Industrielle. Dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de discriminer les poussières émises par le site TIMAC AGRO Zone Industrielle des autres poussières émises dans l'environnement, il présentera à l'Inspection une autre méthode lui permettant d'évaluer les émissions diffuses de poussières provenant de ses installations.

Dans un délai de six mois, l'exploitant transmettra le rapport présentant les résultats des mesures réalisées en période hivernale sur les émissions diffuses de poussières provenant de ses installations.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté une très forte odeur d'ammoniac dans le local abritant la chaudière biomasse ainsi que dans la salle des commandes de l'installation. L'exploitant a indiqué que cette odeur d'ammoniac provenait de la zone de stockage des produits finis. Depuis la mise en place de la nouvelle chaudière biomasse, le local l'abritant n'est plus confiné (absence de porte entre la zone de stockage et le local chaudière) et les vapeurs d'ammoniac provenant de la zone de stockage des matières premières et des produits finis se dispersent ainsi dans le local abritant la chaudière et la salle des commandes.

Pour rappel, l'article 3.1.3.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère de l'arrêté préfectoral du 21/12/2006 dispose que « les installations susceptibles de dégager des gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions ».

Dans un délai de deux mois et dans le cadre de son programme d'auto-surveillance, l'exploitant doit définir des mesures lui permettant de quantifier les émissions diffuses d'ammoniac provenant de la zone de stockage des matières premières et des produits finis. Le calendrier de mise en œuvre de ces mesures sera transmis à l'Inspection.

A l'issue de la quantification des émissions diffuses d'ammoniac provenant de la zone de stockage des matières premières et des produits finis, l'exploitant se positionnera quant à la nécessité de mettre en œuvre un dispositif permettant de collecter et canaliser ces émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Permis de travaux et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.4.5 de l'AP et 63 de l'AM du 04/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travaux et permis de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : trois mois

Prescription contrôlée :

Article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

--

Article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation délivrée à l'entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisées par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;

À l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

--

Article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - Travaux :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :
[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Dans le cas où une intervention nécessiterait des travaux par points chauds, l'exploitant a précisé que l'autorisation qui serait délivrée aux entreprises extérieures devant intervenir sur le site se ferait travers d'un plan de prévention et d'un permis feu.

L'exploitant a présenté des plans de prévention et des permis feu délivrés par TIMAC AGRO lorsque des entreprises extérieures ont intervenu sur le site. Il ressort du contrôle par sondage de ces documents que :

- les personnes délivrant ces documents ont été formés aux règles de sécurité et environnementales du site (consignations électriques, permis feu, risque incendie, déversement accidentel, gestion des eaux pluviales). Cette formation a été délivrée en interne au mois de mai 2024 ;
- les rondes de vérification d'absence de feu/fumées après les travaux ne sont pas systématiquement réalisées (exemple : démolition de la fosse des matières premières).

Dans un délai d'un mois, l'exploitant précisera l'organisation mise en place pour s'assurer qu'après la fin de tous travaux par point chaud, les rondes de vérification sont correctement réalisées. Cette organisation permettra en particulier de nommer, avant le début de tous travaux par point chaud, une personne dûment formée aux règles de sécurité pour réaliser cette ronde de vérification.

Pour rappel, de nombreux sinistres se sont déclarés dans les heures suivant la fin des travaux. Il est donc essentiel de maintenir une surveillance rigoureuse des installations après la cessation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois